



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du climat**

Paris, le **10 NOV. 2021**

*Service climat et efficacité énergétique  
Sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules  
Bureau de la réglementation technique  
et de l'homologation des véhicules*

**Le directeur général de l'énergie et du climat**

**au**

**Directeur du bureau d'enquêtes sur les  
accidents de transport terrestre**

Ref : 624BIS

**Objet** : Rapport d'enquête technique sur la collision entre un camion malaxeur et un véhicule léger survenue le 13 août 2019 à Bazoches-sur-Guyonne (78)

### **A. Rappels concernant l'accident et les recommandations du BEA-TT**

Un camion malaxeur dont la toupie chargée était en rotation s'est renversé à la sortie d'un virage, écrasant l'arrière du véhicule léger arrivant en sens inverse.

A l'endroit où le virage change de rayon de courbure et devient plus serré, le conducteur a freiné légèrement. A la fin de la giration, les roues gauches ont tangenté la ligne continue. Le conducteur a alors aperçu le véhicule léger arrivant en sens inverse et pour l'éviter a braqué brusquement à droite sans freiner. Cette manœuvre a fait décoller les roues droites du sol, et emporté par sa charge, le camion s'est renversé, défonçant le toit du véhicule léger en écrasant la partie arrière où était assis un passager, décédé dans la collision.

Le règlement CEE-ONU n°13 relatif au freinage n'impose la fonction contrôle de la stabilité qu'aux véhicules des catégories : M2, M3, N2 et N3 n'ayant pas plus de 3 essieux et pour les véhicules de catégorie N3 à 4 essieux, dont la masse maximale ne dépasse pas 25 t et dont le diamètre de jante maximum ne dépasse pas 19,5 pouces.

Le véhicule impliqué dans l'accident était de catégorie N3 avec une masse maximale de 32t et des roues de 22,5 pouces. La fonction contrôle de la stabilité n'était donc pas obligatoire.

D'autres véhicules présentent ce risque de renversement comme les autocars à étage ou les semi-remorques de transport de matière dangereuses (catégorie O4). Pour ces véhicules la réglementation a rendu obligatoire l'installation d'un système de contrôle de la stabilité à partir de 2011.

En conséquence, le BEA-TT formule la recommandation suivante adressée à la DGEC :  
Dans le cadre de la révision du règlement 13 relatif au freinage des véhicules, proposer de rendre obligatoire l'équipement des camions malaxeurs à plus de 3 essieux avec un système électronique de contrôle de la stabilité comprenant la fonction anti-renversement et la fonction de contrôle de la trajectoire.

## B. Avis DGEC :

Le règlement CEE-ONU n°13 prévoit, pour les catégories soumises, que la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule comprenne la fonction anti renversement et la fonction de contrôle de la trajectoire.

Les camions malaxeurs pourraient être identifiés au niveau de la réglementation relative à l'homologation des véhicules par la carrosserie « bétonneuse ».

Concernant la recommandation, La DGEC **proposera lors du prochain groupe (GRVA) à Genève, de janvier 2022, de réétudier les exemptions du règlement 13 en vue de rendre obligatoire cette disposition pour les véhicules en question.**

Le directeur général de l'énergie et du climat



Laurent MICHEL